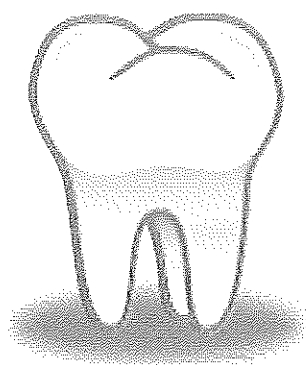


**REGLEMENT  
DU SERVICE DENTAIRE  
SCOLAIRE  
ET  
BAREME DES  
CONTRIBUTIONS  
DE LA  
MUNICIPALITE DE SONVILIER**



L'assemblée municipale de la Commune de Sonvillier arrête, en vertu de l'article 60 de la loi sur l'école obligatoire (RSB 432.210) et du règlement d'organisation communal

Le règlement sur le service dentaire scolaire ci-après

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

But **Art. 1**

1 Le présent règlement régit l'organisation du service dentaire scolaire ainsi que l'octroi de contributions aux frais de traitement.

2 Afin de permettre le traitement, à des tarifs avantageux, de l'appareil masticateur et des dents, la Commune octroie des contributions aux frais de traitement pour les enfants dont les parents peuvent attester d'un revenu ou d'une fortune modeste.

## **II. ORGANISATION**

Dentiste scolaire **Art. 2**

1 Le service dentaire scolaire est en règle générale pris en charge par des dentistes exerçant leur activité professionnelle dans la Commune.

2 Les dentistes scolaires sont engagés par voie contractuelle par le Conseil municipal sur proposition de la commission scolaire.

3 Les tâches des dentistes scolaires sont définies dans le contrat

Personnel spécialisé **Art. 3**

Les mesures régulières de prophylaxie sont prises par un personnel spécialisé, qui est nommé par le conseil municipal sur proposition de la commission scolaire

Les tâches sont définies dans le contrat d'engagement.

Chef ou cheffe du service dentaire **Art. 4**

La fonction de chef ou cheffe du service dentaire scolaire est assumée par un enseignant ou une enseignante qui est nommé(e) par la commission scolaire avec communication au Conseil municipal. La

scolaire tâche de celui-ci ou de celle-ci est définie dans un descriptif du poste. Il ou elle est rétribuée par le biais des ressources attribuées aux fonctions administratives de l'école (répartition des charges sur les traitements du personnel enseignant), pour autant que cette tâche soit accomplie par un enseignant ou une enseignante.

### **III. CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE TRAITEMENT**

#### **Art. 5**

Droit aux contributions – en général 1 La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par les dentistes scolaires ainsi que les frais d'administration du SDS

1 Si les parents bénéficient, au moment du traitement dentaire, des prestations de l'aide sociale, les frais de traitement sont entièrement inclus dans les dépenses courantes et par conséquent supportés par l'aide sociale

2 La Commune effectue, sur demande, un contrôle du versement des contributions aux frais de traitement. Lors de l'examen de la demande, il convient de prendre en compte la situation personnelle et financière actuelle du requérant ou de la requérante.

#### **Art. 6**

Composition de la famille Font partie intégrante de la famille les enfants qui effectuent leur scolarité obligatoire.

#### **Art. 7**

Situation financière L'évaluation de la situation financière se fonde sur le revenu imposable et les dix pour cent de la fortune imposable toutefois en y ajoutant les frais immobiliers figurant sur le formulaire No 7 de la déclaration d'impôts.

#### **Art. 8**

Calcul du revenu et de la fortune Le revenu et la fortune imposables sont calculés à partir de la taxation de la dernière période fiscale. Si cette taxation n'existe pas, il convient de se baser sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation définitive ou provisoire de l'avant-dernière période fiscale.

### **Art. 9**

- Frais de traitement déterminants
- 1 les contributions éventuelles aux frais de traitement sont versées sur la base des coûts nets, c'est-à-dire après déduction des versements effectués sur d'autres unités d'imputation (caisse-maladie, assurances etc.)
  - 2 Aucune contribution aux frais de traitement n'est versée pour les postes suivants :
    - a) séances manquées
    - b) matériel (par exemple fil dentaire, gel ou pâte dentifrice, brosses à dents, etc.) ;
    - c) méthodes anesthésiantes spéciales (administration du Dormicum en ce cas, l'anesthésie normale par infiltration est prise en compte) ;
    - d) remplir les formulaires à l'intention de l'assurance accidents ou l'assurance maladie, etc.
    - e) d'autres postes son éventuellement à compléter.
  - 3 Si le traitement a été effectué par un dentiste privé, les coûts déterminants ne doivent pas dépasser les coûts usuels facturés par le dentiste scolaire

### **Art. 10**

- Valeurs limites
- 1 aucune contribution n'est versée pour les frais de traitement déterminants (selon art. 9) de moins de Fr. 100.—.
  - 2 Les parents doivent payer, par année et par enfant, une franchise de Fr. 100.—
  - 3 Si la contribution aux frais de traitement calculée par la Commune, conformément à l'article 12 et après déduction de la franchise, s'élève à un montant inférieur à 50 francs, il est renoncé à son versement.
  - 4 Les frais donnant droit à des contributions sont les frais déterminants de traitement de Fr. 1000.— par enfant et par an. Cette limite ne s'applique pas aux interventions d'orthopédie maxillaire.

---

### **Art. 11**

- Droit à la contribution
- 1 La demande de contribution aux frais de traitement doit être adressée au service compétent de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les parents demandent directement le rapport au dentiste conseil officiel du canton de berne. Les frais ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents. En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la Commune ne subventionne pas le traitement.

2 En adressant une demande de contribution, les parents autorisent en même temps l'autorité fiscale à fournir des renseignements (selon art. 153, al. 2, lit a de la loi sur les impôts)

3 Il convient de joindre à la demande :

- a). La note d'honoraire du dentiste ;
- b). Le décompte de la caisse-maladie ou d'une autre unité d'imputation des coûts ;
- c). une pièce attestant le paiement effectif de la facture des frais de traitement ;
- d). un bulletin de versement (ou indication du compte postal ou bancaire) pour le versement éventuel de la contribution

4 Si les parents revendiquent une contribution aux frais de traitement d'orthopédie maxillaire, la demande doit satisfaire aux conditions définies à l'annexe 1 (liste estimative de la gravité des cas) et être adressée avant le traitement, en même temps que le devis. Pour établir une expertise, la Commune peut faire appel à un ou une dentiste conseil.

#### **Art. 12**

Calcul de la contribution

1 La contribution de la commune aux frais de traitement est versée en proportion du revenu et du nombre d'enfants

2 les taux des contributions aux frais de traitement déterminants sont fixés à l'annexe du présent règlement.

3 la modification et l'adaptation du barème sont de la compétence du Conseil municipal

### **IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Art. 13**

Dispositions transitoires

Durant l'année 2009, les frais de traitement sont fixés conformément aux dispositions cantonales sur le service dentaire scolaire abrogées au

#### **Art. 14**

Entrée en vigueur

Le présent règlement, annexes 1 et 2 incluses, entre en vigueur le 01 juillet 2009

Approuvé par l'assemblée municipale dans sa séance du 04 juin 2009

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Sonvilier lors de sa séance du 20 avril 2009.

Le Président :



La Secrétaire:



AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE  
Le Président :

La Secrétaire :



### **Certificat de dépôt**

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 04 juin 2009 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 17 du 1<sup>er</sup> mai 2009 de la Feuille officielle d'avis.

La Secrétaire :



# Annexe 1

## **EVALUATION DE LA GRAVITE DES ANOMALIES DENTO-FACIALES D'APRES LES SYMPTÔMES DIAGNOSTIQUES**

1. L'articulé croisé frontal d'au moins trois dents permanentes antérieures ou de toutes les dents de lait antérieures (les canines sont considérées comme des dents antérieures).
2. La déviation fonctionnelle latérale provoquée par des dents permanentes, et associée à une déviation d'au moins 1 mm entre les positions de RC et de IM (OC) et à un articulé croisé unilatéral.
3. Nonocclusion sévère affectant au moins deux paires de dents permanentes antagonistes sur le même côté.
4. Béance occlusale verticale prononcée (au moins six paires de dents antagonistes n'étant pas en contact).
5. Supraocclusion avec impression et inflammation évidentes de la gencive palatine ou avec rétraction gingivale, liée à l'occlusion, au niveau des incisives inférieures
6. Distocclusion accompagnée d'un overjet supérieur à 8 mm
7. Anodontie partielle : agénésie d'une canine ou d'une incisive centrale supérieure ou de deux dents adjacentes par quadrant (à l'exclusion des dents de sagesse).
8. Encombrement dentaire grave :
  - en denture mixte : trois points de contact proximaux brisés entre les incisives permanentes supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau de chaque canine permanente ;
  - en denture permanente : cinq points de contact proximaux brisés entre les dents antérieures supérieures avec chevauchement important de dents adjacentes et un manque de place de 3 mm au moins au niveau des canines.
9. Rétention d'une incisive centrale ou d'une canine



## Annexe 2

### SCHEMA CONCERNANT L'ADMISSION DES FRAIS DE TRAITEMENT DES ELEVES DE CONDITIONS MODESTES

Ressources imposables selon art. 7														
Nbre d'en- fants	Jusqu'à 15'000.—		Jusqu'à 22'000.—		Jusqu'à 29'000.—		Jusqu'à 36'000.—		Jusqu'à 43'000.—		Jusqu'à 50'000.—		Jusqu'à 57'000.—	
	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	70 %	30 %	80 %	20 %	100 %	0 %
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	70 %	30 %	90 %	10 %
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	60 %	40 %	80 %	20 %

P = contribution parentale

C = contribution communale